



Québec

Bureau 2.36
525, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone: 418 528-7741
Télécopieur: 418 529-3102

Montréal

Bureau 18.200
500, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone: 514 873-4196
Télécopieur: 514 844-6170

Sans frais: 1 888 528-7741 cai.communications@cai.gouv.qc.ca www.cai.gouv.qc.ca

PAR COURRIEL :

Québec, le 9 août 2019

Madame

Objet : Votre demande d'accès
N/Réf : 1920030

Madame,

En réponse à votre demande d'accès du 12 juillet dernier et aux précisions que vous y avez apportées le 22 juillet, vous trouverez ci-joint des tableaux présentant les données recherchées concernant les autorisations émises pour des recherches au cours des 5 années antérieures au 12 juillet 2019 et qui ne sont pas déjà disponibles en consultant les documents diffusés en réponse à la demande d'accès 1718016 sur notre site internet à l'adresse <http://www.cai.gouv.qc.ca/diffusion-de-linformation/decisions-et-documents-transmis-dans-le-cadre-dune-demande-dacces/>. Plus spécifiquement, votre demande vise les nouvelles autorisations et les demandes de prolongation.

Pour plusieurs de ces cas, nous vous transmettons copie des autorisations émises. Vous remarquerez toutefois que l'identité du chercheur a été masquée conformément à l'article 53 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels¹. Le nom du chercheur constitue un renseignement personnel qui ne peut être communiqué sans son consentement.

53. Les renseignements personnels sont confidentiels
sauf dans les cas suivants:

¹ RLRQ, c. A-2.1, la Loi sur l'accès

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

Vous constaterez à l'examen des tableaux, qu'un certain nombre de documents auxquels vous demandez accès contiennent des renseignements qui nous ont été fournis par des tiers. Ces situations se présentent dans les cas où les recherches sont sous l'égide d'organismes privés ou qu'elles relèvent d'établissements situés à l'extérieur de la province et nous ne pouvons présumer de leur caractère public.

Suivant l'article 25 de la Loi sur l'accès, nous avons l'obligation de consulter ces tiers et d'attendre qu'ils nous présentent leurs observations avant de déterminer l'accessibilité ou non des dits renseignements. Conformément à l'article 49 de la Loi sur l'accès, nous disposons d'un délai additionnel de 35 jours pour répondre à votre demande.

Pour ce qui est de la liste des renseignements personnels communiqués et, dans certains cas, du titre de la recherche que l'on retrouve dans les autorisations émises, outre les documents qui vous sont transmis dans la présente réponse, nous sommes d'avis que certains autres documents visés par votre demande relèvent davantage de la compétence d'autres organismes publics. Conformément à l'article 48 de la Loi sur l'accès, nous vous invitons à formuler votre demande d'accès auprès des responsables de l'accès à l'information des organismes concernés. À cet effet, vous trouverez les coordonnées des différents responsables dans les tableaux ci-joints.

En ce qui concerne votre demande afin d'obtenir toutes les plaintes reçues au sujet des autorisations de recherche ainsi que tout rapport d'enquête portant sur une de ces plaintes, nous ne pouvons malheureusement donner suite à votre demande en vertu de l'article 1 de la Loi sur l'accès, puisque nous ne détenons pas de document. L'article 1 prévoit :

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents:
écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments distingués.

« Original signé »

Rémi Bédard
Directeur de l'administration et
Responsable de l'accès aux documents et de
la protection des renseignements personnels

p.j. Tableaux des données recherchées
Copie de certaines autorisations émises
Avis de recours
Article 1, 25, 48 et 53